



Service Urbanisme et Foncier
JMP/JB - convention n°660

1/4

**CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE
D'UN RESEAU D'EAUX USEES ET D'EAU POTABLE DANS LE CHEMIN DE CHAMPOUTANT
AU LIEUDIT « L'ERNEY D'EN HAUT » POUR ALIMENTER LA PROPRIETE SCI EAU 2**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La SCI Eau 2, représentée par Monsieur MARCEL Damien,
Dont le siège social se situe 8 rue Dreispitz – 67700 MONSWILLER,
Déclarant être propriétaire de la parcelle cadastrée sous le n°3882 de la section F au lieudit « L'Erney d'en Haut », ou avoir tous pouvoirs pour signer les présentes,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

D'une part,

ET

La Commune de Saint-Gervais les Bains (Haute-Savoie) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marc PEILLEX, habilité par délégation du Conseil Municipal en date du ,
Déclarant être propriétaire du chemin rural de Champoutant, domaine privé de la Commune, ou avoir tous pouvoirs pour signer les présentes,
Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part,

Lesquels, préalablement à la présente convention, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE :

Madame FUGIER Charlotte a obtenu le 19 novembre 2021 un permis de construire (sous le n°074.236.21..00080) pour la construction d'un chalet d'habitation individuelle et d'un abri-voiture sur la parcelle cadastrée section F n°3882 à « L'Erney d'en Haut ». Ce permis a été transféré le 16 novembre 2023 à Monsieur MARCEL Damien, puis le 03 juin 2025 à la SCI Eau 2. Conformément à l'autorisation délivrée, le bénéficiaire de l'autorisation doit raccorder sa propriété aux réseaux publics. Le raccordement aux réseaux d'eaux usées et d'eau potable nécessite un passage dans le chemin de Champoutant.

Ceci exposé, les comparants ont convenu et arrêté ce qui suit :

La Commune autorise le bénéficiaire à poser dans le chemin de Champoutant :

- une canalisation d'eau potable en PEHD de 32 mm sur environ 4 mètres linéaires
- une canalisation d'eaux usées en PVC de 160 mm sur environ 5 mètres linéaires.



Service Urbanisme et Foncier
JMP/JB – convention n°660

ARTICLE 1 :

Après avoir pris connaissance du tracé des réseaux dans le domaine privé communal ci-dessus désigné, tel qu'il est représenté sur le plan annexé à la présente convention, la Commune reconnaît au bénéficiaire, maître d'ouvrage, les droits suivants :

1. Etablir à demeure lesdits réseaux, dans une bande de terrain d'une largeur de trois mètres (1,50 mètre de part et d'autre de l'axe des canalisations), une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des réseaux et le niveau du sol, après les travaux
2. Faire pénétrer dans le domaine privé communal susvisé ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par le bénéficiaire, dont il est responsable vis à vis de la Commune, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation et le remplacement des ouvrages ci-dessus autorisés
3. Veiller à laisser le domaine privé communal concerné dans un état similaire à celui qui existait avant l'intervention du bénéficiaire.

ARTICLE 2 :

La Commune s'abstient de nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages. Toutefois, au cas où la Commune se propose d'aménager ou de réaliser des travaux dans le domaine privé communal sur la bande de terrain visée à l'exposé ou à proximité, et si le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 3 :

En contrepartie des droits accordés par la Commune, le bénéficiaire s'engage à remettre à sa charge le domaine privé communal en état après travaux, et à maintenir en bon état les canalisations objet des présentes, et ce y compris réparer sans délai les dégradations qui pourraient advenir au domaine privé communal, tel l'affaissement des tranchées.

A défaut, la Commune fera réaliser cet entretien aux frais du bénéficiaire, après simple mise en demeure qui sera restée infructueuse 15 jours après son envoi par lettre recommandée avec accusé réception ou remise en main propre.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire assurera seul vis à vis de la Commune, sa responsabilité civile après travaux. Il devra donc à ce titre, procéder immédiatement et à ses frais avancés, à l'indemnisation de tous les sinistres et à la réparation de tous les dégâts ayant pour origine les ouvrages implantés dans le domaine privé communal dont il est maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 :

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages visés à l'exposé ci-dessus.



Service Urbanisme et Foncier
JMP/JB - convention n°660

ARTICLE 6 :

En cas de litige entre les parties sur l'application de la présente convention, ces dernières conviennent de rechercher un règlement à l'amiable. A défaut d'accord, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation est consentie à titre gratuit, le bénéficiaire devant réaliser et entretenir ces ouvrages.

ARTICLE 8 :

La présente convention est consentie sous les conditions suspensives suivantes :

- travaux à la charge du bénéficiaire, sous les directives préalables des Services Techniques de la Commune
- état des lieux à établir avant travaux par les Services Techniques
- validation par les Services Techniques des travaux réalisés avant rebouchage
- établissement d'un plan de récolement avant rebouchage à la charge du bénéficiaire, et en fournir un exemplaire au Service Urbanisme et Foncier de la Mairie dans les 30 jours suivant la fin des travaux (*il est rappelé qu'un plan de récolement est un plan à l'échelle réalisé par l'exécutant des travaux, un géomètre, un architecte ou un bureau d'études, après achèvement des travaux afin d'identifier précisément l'emplacement réel des ouvrages qui peuvent différer de l'implantation prévisionnelle du fait des aléas du chantier ; ce plan comprend une légende, les coordonnées et logo de celui qui le réalise, une échelle et toutes les informations sur les ouvrages (tracé, type, matériaux, diamètre, profondeur...).*)

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire. Il s'engage en outre, à faire reporter dans tout acte les termes de la présente convention.

ARTICLE 10 :

Tous les frais occasionnés par la présente convention seront à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 11 :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à :

- pour la Commune : en l'Hôtel de Ville
- pour le bénéficiaire : en son domicile.



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

Service Urbanisme et Foncier
JMP/JB – convention n°660

Envoyé en préfecture le 14/11/2025

Reçu en préfecture le 14/11/2025

Publié le

ID : 074-217402361-20251112-DEL2025_234-DE



4/4

Fait le _____ et passé en deux exemplaires à Saint-Gervais-les-Bains et qui, de convention expresse, sera remis à chaque partie.

Signature du bénéficiaire,
Pour la SCI Eau 2

Signature de la Commune,
le Maire,

Damien MARCEL.

Jean-Marc PEILLEX.

PJ : - extrait cadastral échelle 1/1500^{ème} situant la propriété de la SCI Eau 2
 - plan échelle 1/500^{ème} situant le tracé des réseaux projetés

NB : veuillez parapher chaque page et dater et signer la dernière page, ainsi que les pièces jointes



Convention Commune / SCI E

Envoyé en préfecture le 14/11/2025

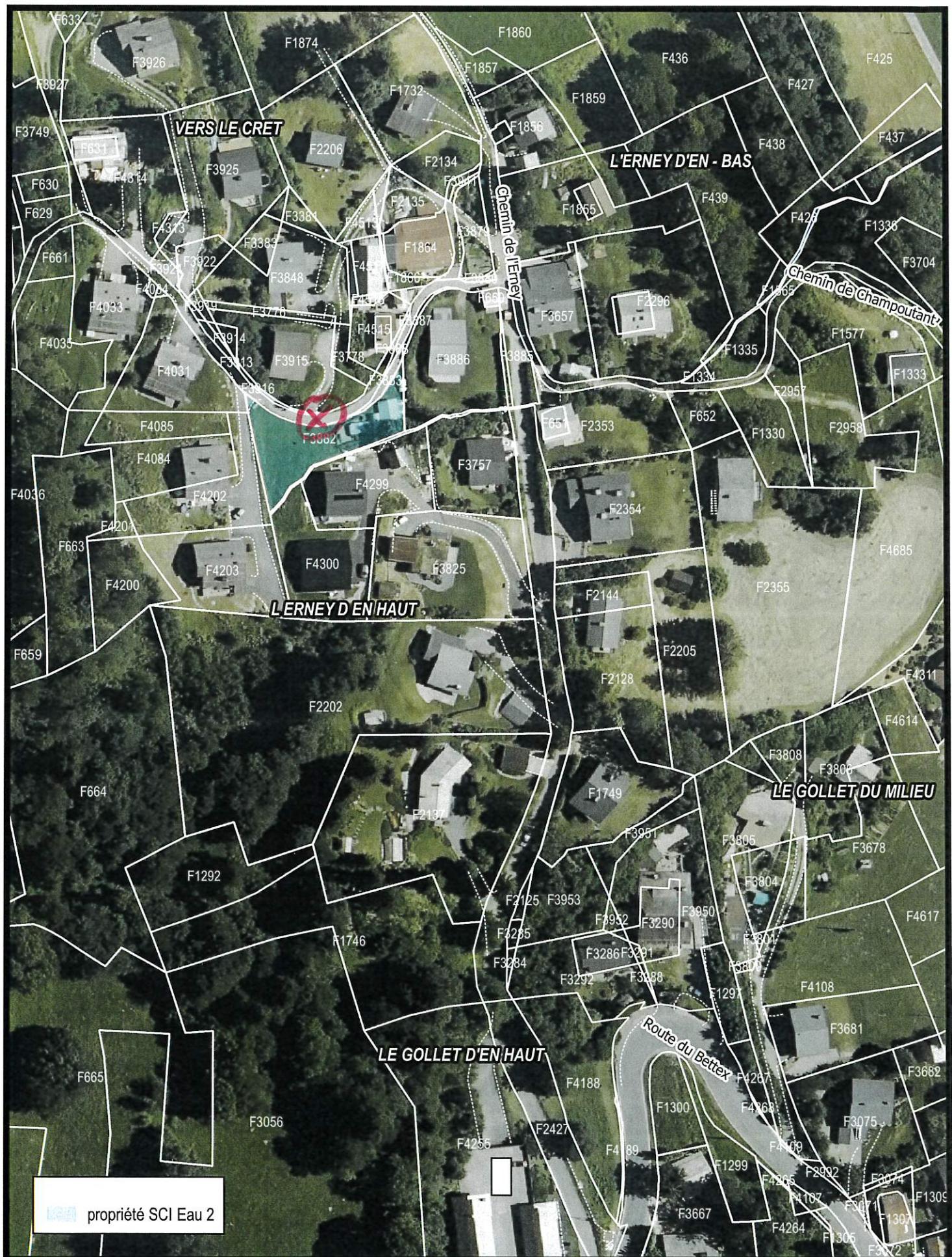
Reçu en préfecture le 14/11/2025

Publié le

ID : 074-217402361-20251112-DEL2025_234-DE

5 S²LO

Echelle : 1/1500



CONVENTION COMMUNE / SCI EAU 2



Echelle : 1:500
Édité le : 23/10/2025



Envoyé en préfecture le 14/11/2025

Reçu en préfecture le 14/11/2025

Publié le

ID : 074-217402361-20251112-DEL2025_234-DE

S2L
Secteur 2 Logement